

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.119.23.0006 – Massiac

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2022CC-194 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Vu la délibération n°3-035 du Conseil municipal de Massiac en date du 09 avril 2015 portant approbation du plan local d'urbanisme de Massiac ;

Vu la délibération n°3-036 du Conseil municipal de Massiac de Massiac en date du 9 avril 2015 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU), couvertes par le PLU ;

Vu la déclaration d'aliéner en date du 27 janvier 2023, reçue en mairie de Massiac le 02 février 2023, de Maître Odile VAISSADE-MAZAURIC ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 janvier 2023 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Description du bien		
Adresse	15 rue des Martyrs de la Résistance 15500 MASSIAC	
Nature du bien	Bâti sur terrain propre Habitation Sans occupant	
N°de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s)	AD 184	08 a 54 ca
	Superficie totale	08 a 54 ca
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un tiers	
Prix	157 500 €	
Zonage du PLU	Uc	

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.